



DÉCRET DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) a procédé à l'analyse de la portée et des modalités entourant l'application du décret de l'état d'urgence sanitaire, en raison de la propagation de la COVID-19, et de l'arrêté ministériel concernant la suspension de clauses de conventions collectives dans le secteur public. Voici ce qu'il en est.

Le décret de l'état d'urgence sanitaire

Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire par le décret numéro 177-2020. Cette mesure temporaire donne des pouvoirs exceptionnels aux autorités sanitaires pour endiguer la propagation de la COVID-19.

Ce décret est valide pour dix jours, soit jusqu'au 23 mars 2020. Le gouvernement pourrait décider de le prolonger, pour une autre période de dix jours.

Le décret prévoit notamment :

- ✓ Que les établissements d'enseignement doivent suspendre leurs services éducatifs et d'enseignement;
- ✓ Que les centres de la petite enfance, les garderies et les services de garde en milieu familial de même que les services de garde en milieu scolaire doivent suspendre leurs activités. Cependant, des services doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents est à l'emploi d'un établissement de santé ou de services sociaux ou y exerce sa profession, ou est policier, pompier, ambulancier, agent des services correctionnels ou constable spécial;
- ✓ Que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

- ✓ Que la ministre de la Santé et des Services sociaux est habilitée à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

L'arrêté ministériel

En vertu du décret numéro 177-2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann, a émis le 15 mars 2020 l'arrêté ministériel¹ numéro 2020-004.

Cet arrêté comprend notamment les mesures suivantes :

- ✓ Des services de garde doivent être organisés et fournis aux enfants dont l'un des parents exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans les cabinets privés de professionnels, dans les pharmacies communautaires et dans les services préhospitaliers d'urgence.
- ✓ Les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional, en vigueur entre les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, sont modifiées suivant ce qui suit :
 - 1 les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, à la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;
 - 2 les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;
 - 3 les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et des heures supplémentaires lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables.

¹ L'Assemblée nationale définit un arrêté ministériel comme étant un « acte administratif de portée générale ou individuelle pris par un ministre en exécution d'un décret ou d'une loi. L'arrêté est une décision écrite exécutoire. Un arrêté ministériel peut être signé par plusieurs ministres. Il s'agit alors d'un "arrêté interministériel" ».

Modification de certains articles des conventions collectives

Le 18 mars 2020, certaines commissions scolaires ont envoyé à tous leurs salariés et salariées une note de service contenant des informations erronées concernant l'arrêté ministériel, notamment en indiquant que toutes les conventions collectives étaient suspendues.

Le même jour, la présidente de la Centrale, Sonia Ethier, accompagnée par des représentants de la FTQ et de la CSN, a rencontré le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Éric Blackburn.

Ce dernier a indiqué que, pour l'instant, les mesures concernant la modification de certains articles des conventions collectives sont directement liées à la mise en place des services de garde mentionnés dans le décret numéro 177-2020 et l'arrêté ministériel numéro 2020-004. Ce sont, pour l'instant, les éducatrices en services de garde des commissions scolaires qui sont sollicitées.

Il n'est toutefois pas impossible que la suspension de certains articles des conventions collectives s'applique à d'autres catégories d'emploi que les éducatrices en service de garde, et ce, dans l'éventualité où la crise que nous vivons présentement se prolongerait.

De plus, il ne s'agit pas de suspendre l'entièreté des conventions collectives, mais bien seulement certains articles visant, notamment, le mouvement de personnel, l'affectation, la réaffectation, le déplacement du personnel, les horaires de travail ainsi que la rémunération des heures supplémentaires. Cette portion de l'arrêté ministériel numéro 2020-004 ne s'applique qu'aux commissions scolaires; l'arrêté ministériel ne vise pas les cégeps.

À noter qu'il n'est pas impossible que la ministre de la Santé et des Services sociaux prenne d'autres décisions et émette d'autres arrêtés ministériels en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus en lien avec le décret de l'état d'urgence sanitaire.

À RETENIR

- ✓ Le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020 par le décret numéro 177-2020. Celui-ci est d'une durée de dix jours (jusqu'au 23 mars 2020).
- ✓ Les mesures prises en vertu de ce décret dans l'arrêté ministériel numéro 2020-004 sont applicables pour la durée de ce décret.
- ✓ Le décret est renouvelable, selon la Loi sur la santé publique, pour une période de dix jours.
- ✓ Le passage de l'arrêté ministériel numéro 2020-004 traitant des conventions collectives vise toutes les conventions collectives, de toutes les catégories d'emplois des commissions scolaires.
- ✓ Le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a précisé toutefois que ce n'était que pour permettre la mise en place des services de garde d'urgence et que pour l'instant les mesures ne visaient que le personnel de soutien scolaire, voire les éducatrices de service de garde.

CE QUE PERMET LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

La *Loi sur la santé publique du Québec* permet au gouvernement de déclarer l'état d'urgence sanitaire sur le territoire du Québec. Une fois l'urgence sanitaire décrétée, la Loi octroie au gouvernement ou à la ministre de la Santé et des Services sociaux plusieurs pouvoirs, notamment ceux :

- ✓ D'ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
- ✓ De requérir l'aide de tout ministère ou organisme en mesure d'assister les effectifs déployés;
- ✓ De faire les dépenses et de conclure les contrats jugés nécessaires;
- ✓ D'ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

La ministre de la Santé et des Services sociaux peut donc prendre, sans délai et sans formalité, des mesures pour protéger la santé de la population. Les mesures entrent donc en vigueur au moment où la ministre les met en place. Ces mesures peuvent être prises durant l'état d'urgence sanitaire.